

AVENANT n°1 EN DATE DU 10/02/2022

A LA CONVENTION DES PRESTATIONS DES SERVICES MUTUALISES DE LA REGION

Entre :

SUEZ Eau France, Société par Actions simplifiée au capital de 422.224.040 dont le Siège social est situé Tour CB21, 16, Place de l'Iris 92040 PARIS Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 410 034 607, représentée par [____], agissant en qualité de [____], dûment habilité à l'effet de la présente convention,

Ci-après désigné le «**SUEZ Eau France**»,
d'une part,

Et :

ODIVEA, Société Anonyme au capital de 2 000 000 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 881 162 911 et dont le siège social est situé 40, avenue du Drapeau - 21000 DIJON, représentée par Geoffroy DELEVAL, agissant en qualité de Directeur Général d'ODIVEA, dûment habilité à l'effet de la présente convention,

Ci-après désigné le «**ODIVEA**»,
d'autre part.

Ensemble ou séparément désigné(s) la/les « **Partie(s)** »

PREAMBULE :

Les Parties ont conclu une convention de prestation de service avec effet au 8 février 2021 d'une durée de 5 ans, renouvellement annuellement par tacite reconduction jusqu'au 31 mars 2030 (ci-après la « **Convention** »).

Cette convention fixait les conditions de collaborations entre le SUEZ et ODIVEA dans le cadre de l'exécution du contrat de concession de service public relatif à l'exploitation de services publics d'assainissement et d'eau potable sur une partie du territoire de DIJON Métropole.

Aux termes des dispositions de l'article 9 de la Convention, il est prévu que « *toute modification de l'une quelconque des clauses ou conditions de la présente convention devra être constatée dans un écrit signé par les personnes habilités par chaque Partie, et constituant un avenant à la présente convention* ».

Conformément aux dispositions précitées, les Parties entendent conclure le présent avenant à la Convention, afin notamment d'en modifier certaines dispositions telles que ci-après exposées.

ARTICLE 1– OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à compléter certaines des conditions économiques liées à aux prestations effectuées par SUEZ Eau France et décrites en article 2 de la Convention.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent de remplacer l'article 1 de la Convention par les dispositions suivantes :

« La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles SUEZ Eau France apportera à ODIVEA, grâce à l'intervention des services situés en Région EST, son assistance, ses conseils et les prestations de services locaux dans les domaines d'activité exposés à l'article 2 et détaillés en Annexe 1, notamment au vu des projets d'investissements et travaux concessifs réalisés par ODIVEA.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-39 du Code de commerce, le présent contrat est considéré comme une convention libre, car étant conclu à des conditions normales et de nature courante dans un groupe de sociétés. »

ARTICLE 3 – REMUNERATION

Les Parties conviennent de compléter l'article 3 de la Convention par les dispositions suivantes :

Article 3.3. Rémunération des prestations de services mutualisés au titre des investissements

ODIVEA mobilisera les services de la Région EST (études techniques, achats, logistique, approvisionnement, patrimoine, comptabilité, ...) pour la réalisation des investissements décrit aux articles suivants du contrat de concession de service public relatif à l'exploitation de services publics d'assainissement et d'eau potable sur une partie du territoire de DIJON Métropole:

- *Article 62 : Travaux de gros entretien, renouvellement et renforcement*
- *Article 63 : Fonds de travaux neufs et concessifs*
- *Article 64 : Travaux concessifs*
- *Article 72 : Fonds de développement durable, Fonds innovation et Fonds solidarité*

Pour tenir compte des coûts réels de réalisation des investissements relatifs aux articles du contrat d'ODIVEA, Dijon Métropole et ODIVEA s'accordent sur le plafonnement des dépenses indirectes (frais de structure) selon les dispositions des différents articles contractuels.

Les articles 3.3 à 3.5 de la Convention deviennent respectivement les articles 3.4 à 3.6.

Les autres dispositions de l'article 3 de la Convention demeurent inchangées.

ARTICLE 4 - AUTRES :

Toutes les dispositions de la Convention qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables aux Parties.

Fait à Dijon, le 10 février 2022 en 2 exemplaires originaux.

SUEZ Eau France

[]

ODIVEA

Geoffroy DELLEVAL